

## **Ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19**

Le droit des entreprises en difficulté est temporairement impacté par une série d'ordonnances afin de pallier les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19.

L'Ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 précise et complète l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations (I) (cf. Notre note - Adaptation des règles relatives aux entreprises en difficulté au regard de l'état d'urgence sanitaire).

Cette ordonnance présente une importance particulière puisqu'elle comporte des modifications au livre VI du Code de commerce qui ne seront pour partie applicables que jusqu'au 31 décembre 2020 (II), mais d'autres ont vocation à s'appliquer jusqu'au mois de juillet 2021, date à laquelle la directive « Insolvabilité » devrait être transposée (III).

**I. Modifications apportées aux dispositions de l'ordonnance du 27 mars 2020 n° 2020-341**

Contenu	En pratique
<p><b><u>A, Application dans le temps des mesures temporaires : fin de la référence à l'état d'urgence sanitaire</u></b></p> <p>L'ordonnance du 27 mars 2020 ° 2020-341 prévoyait initialement que certaines de ses dispositions seraient applicables.</p> <p>Jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire + 3 mois (article 1) et pour les autres jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois (Article 2).</p> <p>L'état d'urgence sanitaire ayant été prolongé, ces dispositions auraient donc dû être applicables jusqu'au 10 octobre 2020 (article 1) ou 10 août 2020 (Article 2).</p> <p>Pour éviter cette nouvelle prolongation des délais, l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 a décorrélé ces délais de la notion d'état d'urgence sanitaire et a prévu des dates fixes pour l'application de ses dispositions.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dispositions ayant vocation à s'appliquer jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois ont été remplacées par « jusqu'au 23 juin 2020 ».</li> <li>- Les dispositions ayant vocation à s'appliquer jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire + 3 mois ont été remplacées par « jusqu'au 23 août 2020 ».</li> </ul>	<p><b><u>• Jusqu'au 23 juin 2020 inclus</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Remise des actes par voie dématérialisée par tout moyen</li> <li>- Délais de revendication – forclusion – déclaration de créance prolongés jusqu'au 23 août en cas d'expiration du délai au cours de la période</li> <li>- Prolongation de plein droit des périodes d'observation en cours sur cette période</li> <li>- Prolongation de plein droit des liquidations judiciaires simplifiées ou poursuite d'activité pour une durée de 3 mois</li> <li>- Prolongation de plein droit des plans en cours pour une durée de 3 mois</li> <li>- Audiences à 2 mois en RJ facultatives</li> <li>- Délais de garantie AGS des licenciements en liquidation judiciaire prolongé de 3 mois</li> <li>- Période de garantie des salaires en cas de conversion en liquidation judiciaire prolongée de 3 mois .</li> </ul>

<p><b><u>B. Mode de calcul des délais « prolongés »</u></b></p> <p>L'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 prévoyait la prolongation de certains délais pour une durée équivalente à la période de « protection juridique » ou la période « Etat d'urgence sanitaire + 3 mois ».</p> <p>Ces allongements de délais sont précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- pour la période « Etat d'urgence sanitaire + 1 mois », les allongements prévus seront d'une durée de 3 mois.</li><li>- pour la période « Etat d'urgence sanitaire + 3 mois » les allongements de délais prévus seront d'une durée de 5 mois.</li></ul>	<p><b><u>• Jusqu'au 23 août 2020</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'état de cessation des paiements est cristallisé au 12 mars 2020</li><li>- Durée de droit commun de la procédure de conciliation (4 mois +1) prolongée automatiquement de 5 mois</li><li>- Non application du délai de carence de 3 mois entre deux procédures de conciliation</li><li>- Les relevés de créances salariales peuvent être soumis à posteriori au juge-commissaire et au représentant des salariés</li><li>- Prolongation sur requête du Président des délais incombant aux mandataires de justice pour une durée de 5 mois</li><li>- Prolongation sur requête du Commissaire à l'exécution du plan (CEP) par le Président du tribunal de la durée des plans de 5 mois et une durée de 1 an</li></ul> <p><b><u>• Du 24 août au 23 février 2021</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Prolongation sur requête (Ministère public/CEP) par le Tribunal de la durée des plans pour une durée de 1 an</li></ul>
--	---

II. Modifications du Livre VI applicables du 22 mai 2020 au 31 décembre 2020

Article	Thème	Application	Contenu
Art. 1er	Droit d'alerte du Commissaire aux Comptes renforcé		Le Commissaire aux comptes peut informer le Président du Tribunal de commerce ou du Tribunal Judiciaire et lui transmettre toutes informations utiles sur la situation de l'entreprise dès la première information faite au dirigeant puis à tout moment si l'urgence l'exige.
Art. 2	Judiciarisation de la procédure de conciliation	<i>Procédures de conciliation ouvertes entre le 22 mai et le 31 décembre 2020.</i>	<p><b><u>1/ Arrêt des poursuites à voies d'exécution à l'encontre d'un créancier récalcitrant</u></b></p> <p>Sur requête du débiteur (et non plus sur assignation), le Président du Tribunal peut ordonner à l'encontre d'un créancier refusant de suspendre l'exigibilité de sa créance dans le délai imparti par le conciliateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o l'interruption ou l'interdiction de toute action en justice contre l'entreprise tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent,</li> <li>o l'interruption ou l'interdiction de toute procédure d'exécution,</li> <li>o le report ou le rééchelonnement du paiement des sommes dues.</li> </ul> <p>Limite : les mesures ordonnées par le Président du Tribunal ne produisent leur effet que jusqu'au terme de la mission confiée au conciliateur</p> <p><b><u>2/ Renforcement du dispositif de délais de grâce</u></b></p> <p>A la demande du débiteur, le Président du Tribunal peut octroyer des délais de grâce à l'encontre d'un créancier refusant de suspendre l'exigibilité de sa créance à la demande du conciliateur (et non plus uniquement en cas de mise en demeure ou d'acte de poursuite).</p>
Art. 4	Réduction des délais de consultation des créanciers sur les projets de plans	<i>Procédures en cours</i>	<p>Le juge-commissaire saisi par l'Administrateur ou le Mandataire judiciaire peut réduire de 30 à 15 jours le délai de consultation des créanciers individuels (NB. Délais gelés jusqu'au 23 juin 2020).</p> <p>Sur attestation de l'expert-comptable ou du CAC, le passif à prendre en compte est le passif admis ou non contesté, ainsi que les créances identifiables.</p>

<p><b>Art. 5 I, II, III</b></p>	<p><b>Modification des dispositions relatives à la prolongation de la durée des plans pour une durée de 2 ans</b></p>	<p><i>Procédures en cours</i></p>	<p><b><u>1/ Prolongation sur requête du Ministère Public ou du Commissaire à l'exécution du plan (CEP) pour une durée de 2 ans</u></b></p> <p>Un nouveau mode de prolongation des plans est créé et s'ajoute aux durées des prolongations de plein droit et facultatives organisées par l'ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020 ainsi qu'à la procédure de modification substantielle du plan prévue par l'article L.626-26 du Code de commerce.</p> <p>Sur requête du ministère public ou du CEP, le Tribunal peut prolonger la durée du plan d'une durée maximale de 2 ans.</p> <p>Limite : la durée totale d'un plan prolongé <u>ne peut excéder 12 ans.</u></p> <p>Il existe donc désormais 4 modes de prolongation du plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Jusqu'au 23 juin 2020</u> : prolongation de plein droit d'une durée de 3 mois (ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020)</li> <li>- <u>Du 24 juin au 23 août 2020</u> : prolongation sur requête par le Président du Tribunal de 5 mois (CEP) ou 1 an (Ministère Public) (ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020)</li> <li>- <u>Du 23 août au 31 décembre 2020</u> : prolongation sur requête du CEP ou du Ministère Public par le Tribunal pour une durée de 1 an (ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020)</li> <li>- <u>Du 22 mai au 23 février 2021</u> : prolongation sur requête du CEP ou du Ministère public par le Tribunal pour une durée de 2 ans (ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020)</li> </ul> <p><b><u>2/ Mesures pouvant être ordonnées en application d'une prolongation du plan</u></b></p> <p>Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'une des deux ordonnances précitées, le Président du Tribunal ou le Tribunal, peut, selon les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o adapter les délais des paiements initialement fixés par le Tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée,</li> <li>o en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code</li> <li>o octroyer des délais de grâce (article 1343-5 du code civil ) dans la limite du terme du plan nouvellement prolongé</li> </ul>
<p><b>Art. 7</b></p>	<p><b>Plan de cession : dérogation aux incompatibilités au profit du dirigeant ou de l'actionnaire</b></p>	<p><i>Procédures en cours</i></p>	<p>La demande de dérogation aux incompatibilités au profit du dirigeant peut désormais émaner du dirigeant lui-même ou de l'administrateur judiciaire.</p>

III. Modifications du Livre VI du Code de commerce applicables jusqu'en juillet 2021/ Transposition de la directive Insolvabilité

Article	Thème	Application	Contenu
Art. 3	Ouverture de la SA et SFA	Applicable aux procédures ouvertes entre le 22 mai 2020 et l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue par l'article 196 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, et au plus tard jusqu'au 17 juillet 2021 inclus	Suppression des seuils applicables (20 salariés, 3 000 000 euros de chiffre d'affaires hors taxe et 1 500 000 euros pour le total du bilan)
Art.5 IV	Privilège de "post money" en sauvegarde et redressement	Applicable aux procédures ouvertes entre le 22 mai 2020 et l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue par l'article 196 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, et au plus tard jusqu'au 17 juillet 2021 inclus	<p>Création d'un privilège de « post money » en procédure de sauvegarde ou de redressement qui bénéficiera aux apporteurs de financement en période d'observation dès lors que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les fonds ont vocation à assurer la poursuite de l'activité et la pérennité de l'entreprise</li> <li>- ces apports sont soumis à autorisation du juge-commissaire</li> <li>- lorsqu'il s'insère dans un plan, le jugement doit en faire mention.</li> </ul> <p>Ce privilège est notamment primé par : le superprivilège de l'AGS, les frais de justice, le privilège de new money en conciliation, les créances salariales avancées par l'AGS, les sûretés immobilières.</p> <p>Pour le privilège de sauvegarde et en cas d'ouverture postérieure d'un redressement judiciaire, les créanciers titulaires d'un privilège de sauvegarde ne pourront se voir imposer de délais ou de remises, sauf à les consentir.</p>

—  
CORNET VINCENT SEGUREL  
—

<p><b>Art.6</b></p>	<p><b>Elargissement de la liquidation judiciaire simplifiée</b></p>	<p><i>Applicable aux procédures ouvertes entre le 22 mai 2020 et l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue par l'article 196 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, et au plus tard jusqu'au 17 juillet 2021 inclus</i></p>	<p><b>Principe</b> : la liquidation judiciaire simplifiée pour tous les entrepreneurs ne comptant pas d'actif immobilier à l'actif de leur bilan.</p> <p><b>Exception</b> : si l'entrepreneur emploie plus de 6 salariés, le Tribunal peut décider de prononcer une liquidation judiciaire classique</p>
<p><b>Art.6</b></p>	<p><b>Elargissement du rétablissement professionnel</b></p>	<p><i>Applicable aux procédures ouvertes entre le 22 mai 2020 et l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue par l'article 196 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, et au plus tard jusqu'au 17 juillet 2021 inclus</i></p>	<p>Le rétablissement professionnel est ouvert aux débiteurs personnes physiques dont l'actif a une valeur inférieure à 15.000 € (et non plus 5.000 €)</p>
<p><b>Art.8</b></p>	<p><b>Radiation d'office des Kbis</b></p>	<p><i>Applicable aux procédures ouvertes entre le 22 mai 2020 et l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue par l'article 196 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des</i></p>	<p>Radiation d'office du K-bis des mentions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de plan de sauvegarde</li> <li>• ou de redressement</li> <li>• dans l'année suivant l'arrêté des plans</li> </ul>

**CORNET VINCENT SEGUREL**

		<i>entreprises, et au plus tard jusqu'au 17 juillet 2021 inclus"</i>	
--	--	--	--